



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 6904

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la loi concernant le financement des partis politiques limite les dons de personnes physiques à 30 000 francs par personne. Il souhaiterait qu'il lui indique si un couple marié sous le régime de la communauté des biens peut effectuer légalement un don de la part du mari de 30 000 francs et un don de la part de l'épouse d'un montant de 30 000 francs, chacun de ces dons étant payé par un chèque bancaire tiré sur le compte conjoint de ces deux époux.

Texte de la réponse

L'article L. 52-8 du code électoral limite à 30 000 francs le montant global des dons consentis par une personne physique en vue du financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection. Aux termes de l'article 11-4 (premier alinéa) de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, les dons d'une personne physique aux associations de financement ou mandataires financiers d'un même parti sont limités à 50 000 francs annuellement. Ces plafonds concernent chaque personne physique. Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, deux personnes physiques distinctes sont concernées. Il semble donc bien que chacune d'elles puisse apporter une contribution dans les limites précédemment définies, sous réserve naturellement de l'appréciation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection éventuellement saisi, et étant observé qu'aucune décision jurisprudentielle n'est à ce jour intervenue sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6904

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3518

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4067